

Printemps 2004

POUVOIR DIRE NON bulletin du Cercle laïque pour la prévention du sectarisme 29
boulevard Charles de Gaulle 70000 Vesoul PRINTEMPS 2004

Merci aux adhérents du cercle qui nous ont fourni la matière de cette troisième édition de notre bulletin, et notamment à Anne-Marie Franchi et Hayat EL Mountacir. Merci à la FECRIS d'avoir donné l'autorisation de reproduire l'intervention d'Hayat à son colloque de Barcelone..

EDITORIAL

PERSECUTES PERSECUTEURS UN RAPPORT D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LES ATTEINTES A LA LIBERTE RELIGIEUSE

La section française d'AMNESTY INTERNATIONAL a récemment rendu public un rapport sur les persécutions religieuses dans le monde. Notre cercle en a diffusé l'intégralité à ses adhérents et en a extrait les passages qui se rapportent à la problématique de notre association. Nous n'ignorons pas le mandat spécifique d'Amnesty dont la mission première reste la libération des prisonniers d'opinion, détenus pour la seule expression pacifique de leurs convictions. Devons-nous rappeler que notre association, de par ses statuts, se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux conventions internationales qui en découlent? Nous ne pouvons que faire nôtre le combat d'AMNESTY dans la mesure où il demande que soit mis fin à toute discrimination ou à toute persécution pour le seul motif de l'expression d'une conviction religieuse, quelle qu'elle soit. Concrètement, même si nous combattons certaines de leurs pratiques, nous réproouvons les persécutions dont sont victimes les Témoins de Jéhovah entre autres même au sein d'Etats membres du Conseil de l'Europe. Il apparaît que fréquemment les Témoins se retrouvent emprisonnés, non pas directement pour leur appartenance, mais pour leur refus de servir dans l'armée. Le droit à l'objection de conscience nous semble trop éloigné de l'objet statutaire du CLPS pour que nous nous prononcions sur ce point. En revanche, il est un point sur lequel, en tant que militants des droits de l'Homme, nous sommes pleinement compétents ; un point sur lequel il nous serait profitable d'entamer un dialogue avec Amnesty : Si nous exprimons notre plein accord avec la réprobation de toute persécution religieuse, quid des groupes qui, en leur sein, se rendent coupables d'infractions pénales ou pire encore de violations des droits de l'Homme à l'encontre de leurs membres? Ou encore, ce qui est tout aussi fréquent, de violations des droits de l'enfant, a fortiori lorsqu'elles sont constatées par des juridictions, en France ou à l'étranger? Où se trouve l'équilibre entre la liberté d'opinion des groupes sectaires, religieux ou pas, et de leurs membres et l'exigence de dignité, de liberté de conscience de leurs disciples? Combattre pour les libertés, c'est aussi refuser de céder aux certitudes et rechercher la solutions de conflits de droits souvent inextricables. Nous aimerions

en discuter avec Amnesty International.

LES SECTES ET L'ENFANCE par Hayat El Mountacir

I - La maltraitance des enfants dans les sectes

Cette maltraitance commence par l'intérêt que les sectes accordent à la famille. La finalité étant d'en faire un lieu de transmission de la doctrine de la secte sans prendre en compte les demandes et le niveau de maturité de l'enfant. Les relations au sein de la famille sont en fait régulées par le gourou. L'identité, nécessaire à la structuration du sujet est remplacée par l'identification à un groupe de façon inconditionnelle. Les adeptes finissent par rompre avec la famille élargie et la société. Cette rupture induit le refus de l'ancrage dans un lieu, une histoire, une famille, voire une culture. Se distanciant de leur passé et leur identité, les adeptes n'ont plus de vécu particulier à transmettre à leurs enfants. Cette situation est préjudiciable à leur épanouissement car elle empêche leur structuration et leur socialisation en dehors du groupe. La maltraitance dans les sectes est spécifique : elle n'est pas forcément liée à une famille pathogène (bien que les motivations inconscientes des parents soient déterminantes) ; ce sont les sectes qui codifient et orientent les maltraitances dont sont victimes les enfants. C'est une forme de domination sur les parents eux-mêmes. On peut globalement distinguer trois formes de maltraitance qui sont communes à toutes les sectes quels que soient le discours et le mode de vie adoptés par la secte.

- désocialisation
- maltraitance physique
- maltraitance psychologique.

I - 1. Désocialisation Les familles constituées dans les sectes ne remplissent pas leur rôle normal qui consiste à aider l'enfant à s'intégrer à la société tout en favorisant leur autonomisation par le respect de leur singularité. Les sectes procèdent à un travail subreptice et pernicieux pour arriver à leurs fins :

- Elles contrôlent les fréquentations de l'enfant pour l'isoler des enfants extérieurs au groupe. Elles investissent « l'espace transitionnel » de l'enfant c'est à dire un espace ouvert, en dehors de l'autorité des parents et qui permet à l'enfant d'établir durant les premières années de sa vie des liens avec un environnement diversifié (activités sportives et culturelles, écoles, voire crèches).
- Elles contrôlent la pensée de l'enfant en donnant des réponses à toutes les questions qu'il se pose en entravant son esprit critique. Par ailleurs, le contrôle de

ses lectures et ses activités culturelles va l'enfermer dans la micro-société et pourrait bloquer son épanouissement.

- Les sectes donnent une vision dichotomique de la société qui fixe une frontière symbolique entre le monde intra-sectaire et l'extérieur. A ces classements intérieur/extérieur vont correspondre des schémas de comportements bons/mauvais. Elles exercent ainsi une emprise sur les enfants par la peur d'aller vers le monde extérieur jugé négatif.

I - 2. La maltraitance physique L'article 24 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) consacre le droit aux soins médicaux et de rééducation. Certaines sectes - majoritairement - sont hostiles aux vaccinations et aux soins médicaux. Elles incitent les parents par un discours anti-médecine à avoir recours dans tous les cas de figure à la médecine dite « douce », mettant souvent gravement en danger la santé des enfants. Certaines sectes adoptent des régimes alimentaires carencés qui compromettent la santé et la croissance des enfants.

I - 3. La maltraitance psychologique Il s'agit de la forme de maltraitance la plus importante et en même temps la plus difficile à évaluer. L'Observatoire Nationale de l'Action Décentralisée classe les enfants maltraités psychologiquement sous la rubrique « enfance en risque » et non sous la rubrique « enfance maltraitée ». Un « enfant en risque » est un enfant dont les conditions d'existence mettent en danger son avenir. La définition des conditions d'existence est à notre sens malaisée car les frontières sont assez floues. Par ailleurs, elle laisse à la libre appréciation des travailleurs sociaux et du juge le soin d'en fixer les contours. Or, le fonctionnement sectaire est préventif par rapport à l'extérieur. Et il n'est pas toujours aisé d'en cerner l'aspect interne. Pour les pédopsychiatres la maltraitance psychologique relève du refus de reconnaître l'enfant dans ses désirs propres et de l'occultation de ses besoins et ses demandes. A travers son expérience, le SNATEM (n° vert Enfance maltraitée) donne une définition claire : « l'enfant violenté est pris pour un autre et l'adulte attend de lui des attitudes, des comportements et des messages qu'il n'est pas en mesure ou en âge de manifester. L'enfant n'est pas considéré comme enfant avec ses besoins spécifiques. » Nous retrouvons dans le fonctionnement sectaire les éléments qui nous orientent vers la maltraitance psychologique :

- Le refus du droit d'être un enfant. Il est adulte avant l'âge. Les sectes refusent de respecter les étapes de développement de l'enfant.

- Le système de prévention totalitaire à l'envers mis en place par les sectes bloque ses désirs et sa créativité car la secte pense pour lui.

- Il n'est pas reconnu pour lui-même dans sa singularité mais doit répondre à l'idéal fixé par la secte.

- Indifférence parfois des parents aux demandes affectives de l'enfant car l'intérêt de la secte prime avant celui de l'enfant.

II - La protection des mineurs : interventions dans le choix de vie des familles

Dans le cadre de leur responsabilité parentale les parents sont libres de transmettre à leurs enfants leurs valeurs culturelles et religieuses. Mais cette liberté n'est pas absolue car elle s'exerce dans le cadre du respect des droits élémentaires des enfants. Les sectes tentent de déplacer le débat sur le terrain de la liberté religieuse. Or cette liberté ne peut justifier - en contradiction avec les lois de protection des mineurs - les mauvais traitements ni la marginalisation sociale des enfants. Le respect de la croyance ne peut interdire la manifestation de la raison critique. La nécessité de l'intervention des services de protection des mineurs trouve sa justification dans la nature du fonctionnement sectaire par rapport aux enfants.

Au niveau individuel Au-delà de l'aspect culturel ou religieux une question cardinale oriente toute intervention des services de protection des mineurs : est-ce que l'enfant bénéficie objectivement des conditions favorables à son développement physique, psychique et intellectuel ? Tout en étant immédiate et localisée, toute intervention doit anticiper, donc se projeter dans le futur. Quel est le mobile de la famille mal traitante ? Est-ce une situation pathogène intra-familiale ou est-elle induite par les directives de la secte ? Quel est le degré de fanatisme de la famille par rapport à son adhésion à la secte ? Il est important de confronter le modèle éducatif prôné par la secte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge ne prend pas en compte l'adhésion en soi à une secte mais s'attache à apprécier si l'équilibre entre les droits des parents et l'intérêt de l'enfant est assuré. C'est ainsi que la Direction de l'Action Sociale du Doubs avait refusé l'agrément à un couple Témoin de Jéhovah pour l'adoption d'un enfant. Le directeur de l'Action Sociale s'appuya sur le refus de transfusion sanguine qui pourrait mettre en danger la vie de l'enfant.

Au niveau collectif Il incombe aux parents - dans le cadre de l'accompagnement de l'enfant vers l'âge adulte de l'informer et le préparer à l'exercice de ses droits et ses obligations. Les sectes ne préparent pas les enfants à s'inscrire dans la société et à en connaître les principes fondamentaux. Ainsi au nom de la liberté religieuse les enfants élevés dans les sectes ne savent pas que cette liberté religieuse existe ainsi que le droit à l'apostasie. Leur adhésion à la secte à l'âge adulte sera fondée sur l'ignorance de cette liberté.

III - Intervention des sectes dans le champ de l'enfance

Les sectes instrumentalisent le débat très médiatique de la délinquance juvénile pour proposer leur solution. Au niveau interne, elles mettent à l'index les problèmes de la société pour conforter les parents adeptes dans leur choix d'opérer une

coupure avec la société. Au niveau externe, elles mettent en place des structures qui proposent des services aux enfants dont les parents ne sont pas adeptes. Elles interviennent auprès d'association de parents pour proposer des cours de mise à niveau et des activités récréatives (cours de chant, musique, danse, théâtre...). Elles ouvrent parfois aux enfants extérieurs à la secte les camps de vacances organisés pour les enfants des adeptes. L'activité est lucrative ; tout en permettant de distiller insidieusement le discours véhiculé par la secte. Elles s'adressent aussi à des organismes officiels qui, s'ils ne sont pas informés, pourraient constituer une caution pour les sectes (services municipaux de la jeunesse, Centre d'Information et de Documentation Jeunesse, ministère de l'Education nationale, ministère de la Jeunesse et des Sports...)

IV - Quelle prévention pour protéger l'enfance ?

Tout d'abord signalons que l'action des services de protection de l'enfance rencontre des difficultés en raison d'absence ou d'insuffisance de preuves concrètes. Les travailleurs sociaux chargés de traiter des dossiers se rapportant aux sectes sont confrontés à des difficultés. En effet, l'éducation sectaire est préventive et prépare l'enfant à se méfier du monde extérieur jugé mauvais. La secte fonctionne comme la famille incestueuse : la loi du silence constitue la règle ainsi que les pressions psychologiques sur les enfants. Le sentiment de loyauté que l'enfant éprouve vis à vis de sa famille est exacerbé dans les sectes car il concerne tout le groupe. L'enfant développe un sentiment de culpabilité parce qu'il commence à penser qu'il mérite la maltraitance. Les enfants peuvent paraître très ouverts sur les autres alors qu'ils vivent dans l'indifférence affective et n'éprouvent pas d'attachement à la famille. Ce qui peut paraître comme une hyper-maturité correspond à une enfance volée car ils sont adultes avant l'âge. Par ailleurs la secte ne développe pas chez l'enfant une pathologie immédiatement reconnaissable. Les sectes protègent les enfants du monde extérieur, ce qui les fragilise en dehors du groupe et en cas de contrôle, ils peuvent refuser de parler. La mise en application du dispositif de protection des mineurs semble rencontrer des difficultés liées au règlement des conflits judiciaires concernant les sectes au cas par cas. Ainsi en 1993 la Cour d'Appel de Rennes avait interdit à des parents membres d'une secte (Sahaja Yoga) de scolariser leur jeune enfant dès l'âge de 7 ans à l'école de la secte en Inde. L'éloignement constitue une entrave à la nécessité des relations affectives avec ses parents. Par ailleurs, le juge a considéré que les parents ne pouvaient pas contrôler l'enseignement prodigué en Inde ni la validité des diplômes en France. Le 17 octobre 2001 la chambre criminelle de la Cour de Cassation a estimé que la « santé, la sécurité et la moralité » d'un enfant de 6 ans n'étaient pas compromis par son séjour en Inde. Certaines mesures législatives adoptées montrent l'engagement de l'Etat pour renforcer la protection des mineurs. Ainsi une loi votée en décembre 1998 instaure un contrôle annuel sur les enfants déscolarisés et instruits dans leur famille ou dans une communauté. Un contrôle exercé en 2001 - conformément à cette loi - à l'école du Château du Soleils a des insuffisances. Ainsi le rapport de l'inspection académique précise « Les enfants travaillent tous les matins de 9h à

13h. Les après-midi sont consacrés à des activités à caractère éducatif ». Aucune précision n'est donnée sur ces activités or nous savons par des témoignages d'adultes et d'enfants que ce temps est consacré aux travaux dans les champs. Le secret, la mise à l'index de la société et du monde extérieur à la secte en général développent la méfiance par rapport à ce monde. L'enfant est psychologiquement préparé à garder les secrets du groupe. Dans un tel contexte, la protection des mineurs dans les sectes passe par une information et une formation approfondie des personnes qui ont en charge la protection de l'enfance.

Hayat El Mountacir Barcelone, mai 2002

Une cohabitation paradoxale La laïcité face au projet éducatif des mouvements sectaires

Hayat EL MOUNTACIR

Le thème choisi pour ce colloque « les enfants dans les sectes » est d'une importance cruciale : Par les différentes formes de maltraitance que les sectes imposent aux enfants ;

Par la confrontation et l'opposition du fonctionnement sectaire aux différentes législations nationales de protection de l'enfance ;

Mais plus globalement, par le problème majeur que posent les dérives sectaires à toutes sociétés démocratiques. Car l'enfant c'est le citoyen de demain. C'est l'avenir d'une société.

On recense en France entre 30 et 70.000 enfants concernés. Le ministère de l'éducation nationale avance les chiffres de 5.000 enfants déscolarisés et qui sont instruits, soit au sein d'une communauté sectaire soit au sein de leur famille. Au-delà des constats empiriques des faits de maltraitance des enfants dans les sectes, il nous semble important d'axer la réflexion sur le projet éducatif des sectes. Que proposent-elles ? Quelle conception de l'individu et de la société développent-elles ? C'est dans cette perspective qu'elles s'opposent aux principes constitutionnels de la laïcité et plus globalement aux fondements même des droits de l'Homme.

I/ Une désocialisation radicale

L'un des moyens de la secte pour atteindre ses finalités est de faire de la famille un lieu de transmission de sa doctrine. Les relations inter familiales sont régulées par

les directives du leader. L'identité, nécessaire à la restructuration du sujet est remplacée par l'identification au groupe de façon quasi inconditionnelle. Déjà les parents adeptes avaient rompu avec leur propre famille et la société. Cette rupture induit le refus de l'ancrage dans un lieu, une histoire, une famille. Les adeptes n'ont plus de vécu particulier à transmettre à leurs enfants. Cette situation est préjudiciable à leur épanouissement car elle empêche leur structuration et leur socialisation à l'extérieur de la secte. L'Age d'Or promis par les sectes passe par la transformation des adeptes adultes et le façonnement précoce des enfants. Or, si chaque famille a la liberté de promouvoir ses propres conceptions éducatives, celles-ci doivent s'exprimer dans le cadre du respect des normes juridiques et des valeurs communément admises. Par ailleurs, quelles que soient les conceptions éducatives, la finalité reste la préparation de l'enfant à l'intégration à la société. En intervenant dans l'espace privé de la famille, dans ses interactions avec l'environnement social, les sectes mettent en place leur pouvoir privé. Un pouvoir souvent en contradiction avec les normes juridiques. Et lorsque les sectes remettent en cause le rapport des adeptes aux normes juridiques, c'est toute la société dans son ensemble qui est visée. Les sectes ne mettent aucun moyen à la disposition des enfants pour se socialiser, c'est à dire construire des rapports cohérents et surtout harmonieux avec les autres. Au contraire :

Elles contrôlent les fréquentations de l'enfant pour l'isoler des enfants et des adultes extérieurs à la secte.

Elles investissent son « espace transitionnel » c'est à dire un espace ouvert, en dehors de l'autorité des parents. Ce qui ne lui permet donc pas d'établir durant les premières années de sa vie des liens avec un environnement diversifié.

Elles orientent la pensée des enfants en contrôlant ses lectures, ses fréquentations, ses activités culturelles. Elles donnent une vision explicative de la société à travers ses propres enseignements et à la lumière de sa doctrine. Ce qui va l'enfermer dans la micro société sectaire au risque de bloquer son épanouissement et le développement de toutes ses potentialités.

Les sectes donnent une vision dichotomique de la société. Elles sont toutes caractérisées par le clivage entre le groupe détenteur de la vérité et le reste de la société. A ces classements intérieur/extérieur vont correspondre des schémas de comportements bons/mauvais, négatifs/positifs. Le monde extérieur étant jugé négatif, la secte exerce son emprise sur l'enfant par la peur qu'il développe d'aller vers ce monde négatif. Or, l'enfant évolue et s'autonomise par son contact avec les autres. Ce refus de l'autonomisation place l'enfant dans une situation conflictuelle car il refoule ses pulsions agressives. Des recherches sur la personnalité autoritaire⁽¹⁾ démontrent que ces pulsions agressives peuvent se libérer à l'encontre de groupes différents, jugés inférieurs. On constate que dans l'état de l'Utah, aux Etats-Unis, où les Mormons sont majoritaires, les jeunes adeptes

sèment une forme de terreur en attaquant violemment les jeunes non-membres qui ne respectent pas les interdits du groupe (notamment fumer, boire, sortir avec un jeune de sexe opposé, aller danser...).

II/ Une confusion entretenue entre l'instruction et l'éducation . La Laïcité invite à opérer une distinction entre l'éducation et l'instruction. L'éducation relève de la famille, intégrée dans la société, mais libre de transmettre à sa progéniture ses valeurs religieuses et culturelles. C'est ce qui va donner à chaque enfant sa singularité. L'instruction comporte la transmission des connaissances. C'est l'apport d'un savoir fondé sur la raison et l'expérience ; un savoir qui se réfère à l'universel humain et qui permet du même coup de respecter la singularité de chaque enfant tout en la soumettant à cet universel. Ainsi tout en gardant sa particularité, l'enfant se sent partie prenante de toute la société et pourra accéder à la réflexion critique, garante de sa liberté de pensée. C'est pourquoi, l'instruction est obligatoire en France. En contradiction avec le principe de liberté les sectes ne préparent pas l'enfant à devenir un individu libre. Elles cherchent à le placer dans un monde rigoureusement hiérarchisé autour d'un leader qui est seul habilité à penser. L'adepte n'a qu'un devoir d'obéissance et de loyauté. Dans un souci de légitimation de leur discours, et pour lui donner une cohérence interne, apparemment convaincante, les sectes vont faire appel à des théories pédagogiques dites spiritualistes. Par exemple : « l'être humain doit se mettre en contact avec la divinité qui est présente partout et tenter d'atteindre par l'intuition cette nature divine et spirituelle qui doit le guider et dans laquelle il faut avoir confiance » (2). Quelle que soit la matière enseignée, l'enseignant se limite « à faciliter chez l'enfant cette perception intuitive de sa relation avec l'univers » (3). Ainsi la secte « Horus » qui était installée dans la Drôme avait créé une école privée pour les enfants des adeptes basée sur la « réceptivité de l'âme » (4). Dans cette secte, un cours sur Kafka se réduit à cacher le livre et à demander aux élèves de découvrir l'auteur au moyen de leurs sens (5). Une autre secte, « la Famille », qui vit en communauté et scolarise les enfants à l'intérieur du groupe prétend abusivement s'appuyer sur la pédagogue Maria Montessori issue du courant spiritualiste (6). Marilyn Ferguson (7), égérie du nouvel âge a synthétisé et popularisé dans les années 80 cette conception spiritualiste.

III/ La laïcité face aux sectes.

Une République laïque

Le modèle républicain laïque ne s'appuie pas sur le communautarisme mais sur la notion de citoyenneté. Ce n'est pas le cas de toutes les démocraties. Certaines s'accommodent du communautarisme comme les Etats-Unis par exemple. En ce qui concerne la France, la notion de citoyenneté, consacrée par la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen après la Révolution de 1789, est l'aboutissement d'une longue maturation. Elle reconnaît la valeur de l'individu indépendamment de son

appartenance à une quelconque communauté. En France le modèle éducatif s'inspire de ce principe de laïcité. Il vise un double objectif : l'universalité et la singularité (8). La laïcité tend à affranchir de l'ignorance en favorisant le développement de la réflexion critique et en donnant des armes intellectuelles pour apprendre à faire ses choix. La laïcité s'oppose donc aux sectes pour lesquelles il n'y a pas d'objet de pensée. Il faut croire au leader. Un des précurseurs du siècle des Lumières, Jean-Jacques Rousseau expliquait fort justement : « avant d'examiner l'acte par lequel le peuple élit un roi, il serait bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple » (9).

Les sectes, toujours promptes à semer la confusion attaquent la laïcité en assimilant sa base philosophique à un combat contre la religion. Or la laïcité est garante du libre exercice des convictions religieuses de chacun dans leur diversité et pour autant qu'elle respecte les lois. Elle constitue, au contraire, un rempart contre les sectes qui s'arrogent l'exclusivité de la vérité et œuvrent pour une société entièrement au service de leur doctrine.

En quoi et comment la conception éducative des sectes s'oppose à la laïcité ? (10)

Le développement de l'esprit critique chez les enfants devrait éviter l'écueil de l'asservissement et de la tyrannie. En déscolarisant et en contrôlant le contenu de l'enseignement donné aux enfants, certains groupes sectaires tentent précisément de les asservir par un endoctrinement dès le plus jeune âge. Le modèle républicain rompt avec la logique groupale pour lui substituer une cohésion sociale basée sur le sens de l'autre et le respect de l'individualité. Les sectes revendiquent et promeuvent au contraire une appartenance clanique exclusive qui refuse la singularité individuelle. Appliquée à l'éducation et à l'instruction des enfants, cette logique d'enfermement et de désocialisation est incompatible avec la mission de l'école laïque qui prône l'ouverture. Les écoles créées par les sectes sont présentées comme des réseaux alternatifs d'enseignement censés répondre à la demande des parents dans le strict respect du pluralisme inhérent au système démocratique. Or l'enseignement dispensé dans ces écoles repose sur une idéologie qui véhicule, quelque soit la secte, une conception du monde qui modèle l'enfant tout en le maintenant dans un cadre physique et intellectuel réduit au groupe :

Elles développent une vision holiste qui induit une organisation coercitive où l'enfant n'est qu'un élément du rouage. Or la laïcité fonde la reconnaissance d'un espace commun d'échanges, de débats contradictoires qui respectent les individualités dans l'intérêt général. Le doute qui est à la base du développement de la rationalité critique est perçu par les sectes comme une remise en cause de l'existence et de la pérennité du groupe.

Les sectes inscrivent dans leurs pratiques des comportements attentatoires aux droits élémentaires des enfants et sont dans leurs finalités négatrices du droit. Or

les enfants qui ne connaissent pas leurs droits et leurs devoirs ne peuvent pas opposer une résistance aux pressions de la secte. Une adhésion pérenne à la secte à l'âge adulte n'est pas le résultat d'un choix mais d'un défaut d'information.

Une loi a été votée le 18 décembre 1998 pour renforcer le contrôle de l'obligation scolaire. Elle est assortie d'un décret (23 mars 1999) qui fixe le contenu des connaissances qui doivent faire l'objet d'un contrôle par les inspecteurs de l'Education Nationale tout en s'appuyant sur l'article 8 de la déclaration internationale des droits de l'enfant, elle réaffirme le principe de la laïcité et l'explicite par rapport à la mission dévolue à l'école.

Auparavant la loi du 28 mars 1882 imposait un contrôle sommaire. Vérifier si l'enfant savait lire, écrire et compter. Les ce minimum, neutralisant groupes sectaires qui prenaient en charge l'instruction des enfants des membres veillaient à assurer ainsi préventivement toute intervention de l'inspecteur.

L'article premier de la nouvelle loi sur le contrôle de l'obligation scolaire inclus dans le droit de l'enfant à l'instruction et à l'éducation des éléments qui constituent une réponse adaptée aux problèmes rencontrés dans les sectes. Il s'agit de l'acquisition d'une culture générale, de la formation professionnelle, la socialisation, l'exercice de la citoyenneté et plus globalement l'épanouissement de la personnalité. C'est ainsi que cette loi, grâce à un contrôle élargi des connaissances scientifiques et de la formation de l'esprit critique protégera désormais les mineurs de l'obscurantisme de l'idéologie sectaire.

Cette loi rappelle et réaffirme que l'Etat protège les mineurs non seulement en cas de maltraitance physique ou de situation de danger qui compromettent leur avenir, mais aussi si leur préparation à l'exercice de la citoyenneté est défailante. L'école reste le creuset de la citoyenneté et de la cohésion sociale par la promotion de l'universel. et les groupes sectaires s'intéressent au monde de l'éducation car il constitue un enjeu majeur et il serait incompréhensible de leur laisser le soin de façonner une partie de la jeunesse dans des valeurs anti-humanistes qui s'opposent à la liberté.

NOTES

- « La personnalité autoritaire » in revue des Sciences Humaines n° 115, avril 2001.
- « Théorie contemporaine de l'éducation » Yves Bertrand, édition chroniques sociales, Lyon 1993.

- Idem. Opus cité.
- Revue du centre « Horus », Al Thaïsis n°2 , 2ème trimestre 1992, « Enseignement : quelle éducation pour nos enfants ».
- Journal le Dauphiné, 28 mars 1990.
- Gordon Marie-Christine « devenir adulte dans deux sectes contemporaines », mémoires IUT de Tours, département carrières sociales, 1981.
- Marilyn Ferguson « Les enfants du verseau : pour un nouveau paradigme », Calman-Lévy, 1987, parue en anglais en .
- Catherine Kintzler « Condorcet. L'instruction publique et la naissance du citoyen », édition le Sycomore, 1984 .
- Cité in Henri Pena Ruiz « Dieu et Marianne. Philosophie de la laïcité », édition PUF, 1999.
- Hayat El Mountacir « Laïcité, écoles et sectes » in Regards sur, bulletin du CCMM, Novembre-Décembre 1999 Janvier 2000.

**PERSECUTES PERSECUTEURS extraits du rapport de la commission
philosophies et religions de la section française d'AMNESTY
INTERNATIONAL**

Si des croyants sont souvent persécutés ou victimes de discriminations, il n'est pas certain que ce soit toujours à cause de leur foi, même si la religion a joué un rôle, ne serait-ce que de prétexte. Certes, il y a des cas où la nature religieuse de la persécution est évidente, mais c'est souvent plus ambigu. Mais même lorsque c'est le cas, plusieurs situations doivent être distinguées. Nous en proposons une classification plus loin.

Il faut noter aussi que, si des croyants sont victimes de persécutions, on rencontre aussi des croyants persécuteurs. Une part importante des persécutions mentionnées ici sont le fait de croyants, qui s'attaquent à des adeptes d'autres religions ou à ceux qu'ils considèrent comme hérétiques, mais aussi imposent une manière de vivre et condamnent certaines pratiques. Il en sera aussi question. Remarquons toutefois que nous n'avons pas eu connaissance de persécutions d'athées ou d'agnostiques se reconnaissant comme tels, probablement très rares ou

n'osant pas se manifester dans les pays où une religion domine.

Ces persécutions sont souvent le fait de gouvernements, soit explicitement religieux, soit fortement influencés par une religion, ou encore de gouvernements communistes ou ex-communistes, qui se méfient de ce qui peut apparaître comme une concurrence à l'idéologie officielle. Mais il arrive aussi qu'elles soient perpétrées par des mouvements plus ou moins organisés, parfois par une foule dont des meneurs peuvent prendre la tête. Dans ces cas, il est fréquent que les autorités ne réagissent pas ou même que la police soutienne les persécuteurs. La responsabilité du gouvernement est alors indirectement engagée.

Dans ce document, nous avons pris « persécution » au sens large, et nous avons mentionné tous les cas que nous avons pu connaître où des croyants ont subi ou fait subir des violences physiques ou morales en relation avec leur foi ou se sont vu dénier leur droit à la liberté de conscience, même lorsqu'on peut estimer que le terme est trop fort ou mal adapté. Certains pourront même estimer parfois non seulement que le terme est injustifié, mais qu'il n'y a pas matière à condamnation. La question reste ouverte, mais nous les avons quand même mentionnés. En revanche, il ne nous a pas été possible de recenser tous les cas d'atteintes mineures à la liberté de croyance : menaces, harcèlement, etc.

Certains états, sous l'influence d'une religion dominante, limitent les droits des minorités religieuses et exercent sur elles différentes formes de discrimination.

PERSÉCUTIONS À PRETEXTE RELIGIEUX

Dans les pays ayant une religion d'État, l'accusation de « crime contre la religion », souvent mal définie, peut servir de prétexte pour s'attaquer, en fait, à des opposants politiques, réels ou potentiels. En Chine, la persécution systématique de Fa Lun Gong peut entrer dans cette catégorie, les membres de cette secte pouvant être perçus comme échappant à l'emprise de l'État. Des accusations de ce type sont aussi portées contre des opposants en Iran, au Soudan et en Érythrée.

CONDAMNATIONS DE CROYANTS POUR NON-RESPECT DE LOIS CONTRAIRES À LEURS CONVICTIONS

De nombreux pays n'ont pas de statut pour les objecteurs de conscience, ou ne l'accordent qu'à ceux qui se réclament d'une religion reconnue, comme en Russie. Les Témoins de Jéhovah, qui refusent de porter les armes, sont donc de ce fait condamnés à des peines parfois très lourdes. Mais il faut noter que le nombre de pays ayant un tel statut s'accroît, même si le statut n'est pas toujours satisfaisant, la durée du service de remplacement étant souvent plus longue que celle du service

militaire.

ARMÉNIE Selon la loi arménienne, une organisation religieuse est illégale tant qu'elle n'a pas été officiellement enregistrée. Les demandes faites par les Témoins de Jéhovah depuis 1995 ont toujours été refusées, malgré un appel du Conseil de l'Europe demandant au gouvernement de les reconnaître légalement. Ils ont finalement décidé de poursuivre le gouvernement devant la Justice. Ils suscitent à la fois l'hostilité de l'Église apostolique, dominante, à cause de leur prosélytisme, et celle du gouvernement à cause de leur refus du service militaire. Un Témoin de Jéhovah a été poursuivi pour avoir « incité des mineurs à assister à des réunions religieuses d'un culte non reconnu », mais il a été acquitté.

BIÉLORUSSIE Un Témoin de Jéhovah objecteur de conscience a été condamné, mais sa peine a été réduite à un an de prison avec sursis. Des baptistes se plaignent de ne pas être reconnus comme une religion légale et d'être entravés dans la pratique de leur religion.

CHINE Le mouvement Fa Lun Gong, qui associe spiritualité et pratiques physiques, a été interdit en juillet 1999. Depuis, des milliers d'adeptes ont été arrêtés et ont subi des sévices ou des tortures en prison. Rien qu'en 2001, environ 200 d'entre eux seraient morts en prison. D'autres ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Des instructions verbales auraient été données à la police et aux pouvoirs publics, les incitant à sortir du cadre légal pour mieux combattre le mouvement.

CORÉE DU SUD Plus de 1600 objecteurs de conscience, essentiellement des Témoins de Jéhovah, ont été condamnés à des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

ÉRYTHRÉE Quatre Témoins de Jéhovah qui persistent dans leur refus d'être enrôlés dans l'armée sont détenus sans inculpation ni jugement depuis 1994.

ÉTATS-UNIS Des groupes religieux opposés à l'avortement préconisent et pratiquent des actions violentes, pouvant aller jusqu'au meurtre, contre des centres d'IVG. Un pasteur, qui avait assassiné un médecin, a été condamné à mort et exécuté.

GÉORGIE 80% des 5,4 millions de Géorgiens appartiennent à l'Église orthodoxe géorgienne. Il y a en plus 11 000 juifs, quelques communautés apostoliques arméniennes, ainsi que quelques musulmans, yézidis, protestants (évangélistes, baptistes, pentecôtistes, adventistes) et Témoins de Jéhovah. La constitution géorgienne de 1995 assure la liberté de religion, mais l'Église orthodoxe a été déclarée religion d'État en 2002. Le Patriarcat orthodoxe reste modéré dans ses critiques contre l'Islam et les chrétiens. mais les communautés considérées comme étrangères sont l'objet d'une antipathie marquée. Plusieurs tentatives pour faire

interdire les Témoins de Jéhovah n'ont pas encore abouti. Des orthodoxes extrémistes, menés par un prêtre orthodoxe excommunié mais populaire, ont attaqué plusieurs fois des Témoins de Jéhovah, des chrétiens évangélistes et des pentecôtistes. Dans la majorité des cas la police n'est pas intervenue, et parfois même des policiers ont participé aux agressions. Début 1999, une loi prévoyant une alternative au service militaire obligatoire pour les objecteurs de conscience est entrée en vigueur. La durée de ce service alternatif est de trois ans, alors que le service militaire n'est que de deux ans. Toutefois, faute de structures organisationnelles et de moyens elle n'est que très insuffisamment appliquée. Il y a là une source de conflits potentiels avec les Témoins de Jéhovah. Néanmoins il y aurait actuellement plusieurs centaines d'objecteurs de conscience reconnus.

GRÈCE Ce n'est qu'en 1997 que la Grèce a adopté un statut des objecteurs de conscience. C'était le dernier pays de la communauté Européenne à ne pas en avoir un. Mais elle reste en retrait par rapports aux autres pays, le service civil de remplacement étant de 36 mois, alors que le service militaire n'est que de 18 mois. Un nombre important d'objecteurs de conscience sont des Témoins de Jéhovah.

RUSSIE (Fédération de) Une loi de 1990 garantissait la liberté de religion et de conscience. Elle a été modifiée en 1997 par l'introduction d'une distinction entre les « religions traditionnelles en Russie (christianisme, Islam, judaïsme, bouddhisme) » et les autres, qui doivent prouver 15 ans d'existence avant d'être enregistrées et reconnues. Tant qu'elles ne le sont pas, elles ne peuvent pas se manifester publiquement, posséder des biens immobiliers, enseigner, publier de la littérature religieuse ou s'exprimer dans les médias. Il n'est nulle part indiqué comment elles peuvent fonctionner pendant ces 15 ans. Ce texte vise en principe les « sectes », mais aussi les religions minoritaires implantées récemment ou sorties de la clandestinité depuis la disparition de l'URSS. L'Église orthodoxe, à laquelle déclare se rattacher plus de la moitié de la population, est en fait très proche du gouvernement, et exerce des pressions pour obtenir un « partenariat spécial ». Plusieurs accords, formels ou informels, ont été conclus dans le domaine de l'éducation, de la formation religieuse des élèves de l'école publique et des fonctionnaires. De fortes tensions opposent les Églises orthodoxe et catholique, à laquelle il est reproché son prosélytisme. Dans ce conflit, l'Église orthodoxe bénéficie de sa proximité avec le pouvoir : elle a obtenu l'arrêt de la construction d'une église, et que les permis de résidence de certains religieux ne soient pas renouvelés, certains se voyant refuser l'entrée ou le retour dans le pays. Les différentes dénominations protestantes se répandent rapidement, surtout les pentecôtistes, malgré tous les obstacles. Le protestantisme est en passe de devenir la troisième religion de Russie.

SINGAPOUR Quinze membres du mouvement Fa Lun Gong ont été arrêtés pour avoir organisé une veillée à la mémoire d'autres membre morts en détention en Chine. Sept ont été condamnés pour avoir refusé de se disperser, les huit autres

pour organisation d'un rassemblement sans autorisation de la police. (Tout rassemblement de cinq personnes ou plus doit être soumis à autorisation préalable)

TAÏWAN

Des Témoins de Jéhovah condamnés pour objection de conscience ont bénéficié d'une amnistie. La possibilité d'un service civil a été adoptée.

Les langages des sectes Par Anne-Marie FRANCHI

La plupart des groupes sociaux relativement soudés adoptent ou adaptent des codes linguistiques propres ; c'est vrai de bien des groupes familiaux, d'isolats, ou vérifiable chez des jeunes, notamment dans les banlieues urbaines. C'est encore plus net dans des groupes aussi fermés que certains mouvements sectaires.

L'utilisation délibérée de certains modes de langage par la mouvance sectaire répond à plusieurs types de projets : . intriguer et séduire, par l'usage de termes correspondant à certaines attentes du public visé ; on trouvera ainsi dans les tracts, brochures et discours des références quasi magiques à la plénitude, l'harmonie, le cosmos, « l'itinérance » spirituelle, l'illumination, l'hyper conscience , l'être essentiel, l'expérience mystique, la présence corporelle, le potentiel humain, sans parler de nirvana ou « rebirth », vie antérieure, guidance ou karma, le tout trié et brassé selon les circonstances au nom du développement personnel ; les onomatopées du New Age peuvent se rattacher à cette démarche qui emprunte aussi à tous les ésotérismes, aux syncrétismes et aux doctrines holistiques ; . impressionner et mettre en situation d'infériorité, en ayant recours à des termes pseudo scientifiques (le suffixe « logie » fait merveille !) ou obscurs dans leur contexte : rares sont les interlocuteurs qui demandent une explication claire, la plupart ayant tendance à s'auto dévaluer et à culpabiliser, ce qui les rend d'autant plus vulnérables en face d'une offre de formation, par exemple ; on peut ranger dans ce groupe les invocations énergétiques ou le langage des promesses thérapeutiques ; . couper l'adepte de son milieu d'origine, l'enfermement par le langage accompagnant alors les autres modes de pression et s'apparentant à un « lavage de cerveau ». Selon Annick Drogou(1), « le propos d'hermétisme est délibéré, pour cimenter l'appartenance à l'élite »

Le cas le plus évident de manipulation par le langage est celui de la Scientologie, dont le nom est précisément un exemple de référence pseudo scientifique. Quelques exemples empruntés aux publications du CCMM, où sont analysés des textes de Ron Hubbard, fondateur de la Scientologie (2) : . clarification ou purification = libération du corps spirituel (thétan) dans l'homme, devenu alors « clair » ; « le clarifié ne s'enrhume jamais, ses plaies guérissent plus vite, son acuité

visuelle est supérieure, son quotient intellectuel nettement plus élevé », Hubbard dicit ; . audition dianétique = séance destinée à passer de l'état de préclair à celui de clair en réactivant les « engrammes » mais aussi, selon Hubbard lui-même, « processus abaissant la capacité de raisonner du préclair » ; . réactif (ou mental réactif) = refusant la scientologie, au nom d'une rationalisation définie dans le glossaire « scientifique » d' « Apprendre à apprendre » comme « le fait de forger ou d'alléguer pour son autosatisfaction de faux prétextes qui excusent le comportement ».

Moins connue, la Fraternité blanche universelle des Adorateurs du Soleil, invoque entre autres la « galvanoplastie spirituelle », mélange du souvenir d'une expérience scolaire sur la grenouille et affirmations du gourou fondateur Aïvanhov, pour plaider en faveur du fœtus.

L' « Aumisme », rendu célèbre par les Chevaliers du Lotus d'Or de Gilbert Bourdin, fondateur du Mandaron de Castellane, repose sur une affirmation, selon laquelle Aum serait la première parole de Dieu, à l'origine de la création. La purification par la répétition du son Aum fait partie, avec la récitation de mantras, des pratiques de base de ce mouvement.

La récitation obsessionnelle de mantras joue aussi un rôle important dans les sectes orientalistes comme Krishna, Mahikari, la Méditation transcendantale, Soka Gakkai... De telles méthodes s'apparentent à des procédés hypnotiques.

Ces quelques réflexions sur l'utilisation ou le détournement du langage comme moyen de pression conduisent à souhaiter une pédagogie du sens critique fondée notamment sur la recherche du sens par l'analyse du discours et sur l'exigence de clarté.

Anne-Marie Franchi

- Le dico des sectes, éditions Milan, 1998
- Les sectes, état d'urgence, Albin Michel, 1996

Prise de position du CLPS au sujet de "l'amendement Accoyer"

L'amendement Accoyer fait l'objet d'espoir et de controverse.

Controverses : D'emblée, s'agissant de psychothérapie, des questions épistémologiques, cliniques et déontologiques se posent, liées à l'exercice même

des professions de psychologue clinicien, psychanalyste ou de psychothérapeute au sens générique du terme. Elles nécessitent de retravailler la copie proposée : ? sur le risque d'une psychiatisation excessive du mal-être par un « préfet de la santé mentale ». Cette démarche répond à un souci de gestion de la psychiatrie (rapport Cléry-Melin). La non reconnaissance éventuelle de la souffrance psychique ou du mal-être ressenti par une personne, ou encore du type de psychothérapie qu'elle envisage de suivre, risquent de la renvoyer vers des pseudos thérapeutes marginaux. Contrôler le mal être social par le policier ou le psychiatre peut conduire à des dérives. ? autour de la psychanalyse. Celle-ci ne semble pas concernée par cet amendement d'après le ministre. Comme le demande ce dernier, les associations de psychanalyse ne devraient-elles pas cependant certifier ou authentifier leurs adhérents-praticiens ? Cela éviterait des confusions avec des "Instituts" ou "écoles", s'attribuant le titre de Psychanalyse, instituts parfois condamnés, et dont certains ont été répertoriés dans le rapport parlementaire de 1995 ou 1999 sur les sectes.

Espoir : Cet amendement est aussi un immense espoir pour des victimes, des familles, des associations et des professionnels qui constatent les dégâts de mouvements ou d'individus aux fonctionnements à dérives sectaires. C'est l'objet premier sur lequel l'amendement est censé agir et le grand intérêt de ce texte. Le CLPS dénonce par exemple des psychothérapies[1], utilisées par des psychothérapeutes autoproclamés, supposées faire surgir de la mémoire de multiples traumatismes. Des travaux nord américains sur le syndrome des faux souvenirs (False Memory Syndrome). Parmi ces psychothérapeutes, par exemple, l'un écrit qu'il n'a jamais ouvert un livre de psychologie et n'en n'ouvrirait jamais (sic), [Yann] un autre, diffuse une psychothérapie qu'il a su créer parce qu'il n'était « ni médecin, ni psychologue, grâce à quoi il [avait] découvert » sa méthode[2]. Sans insister sur les formations psychothérapeutiques de « guérisseur spirituel » (sic), de psychothérapeutes pour enfants dont la couleur de l'aura est peu habituelle et [Yann] d'autres chamans ou de psychothérapeutes atlantes qui nous sont offertes sans qu'il soit nécessaire de faire de longues études, il existe des formations certifiées de "maître praticien" dispensées en quelques semaines. L'utilisation de théories ou de techniques insuffisamment maîtrisées est source de risques. C'est ce qu'une expérimentation québécoise (limitée), construite avec un protocole élaboré par des psychologues cliniciens et des psychiatres vient de montrer à Montréal[3]. Rappelons-nous aussi que le rapport 2001 de la MILS (p 11), indiquait que 80% des affaires qu'elles étaient amenées à examiner concernaient la formation continue et les pseudo thérapies, notamment les pseudo psychothérapies. Cette remarque est corroborée par le Centre Devereux (Cf., l'article du Monde de Mme Sironi ou le livre de Nathan et Swertvaegher (2003). Il est dommage que ce texte ne prévoit pas de sanctions en cas de non respect des modalités proposées , risquant de le rendre que symbolique.

Cercle de Prévention du Sectarisme [1] Elles font souvent référence à des viols et violences pratiquées lors de rites sataniques. La littérature nord américaine est abondante. Champion-Vincent (1993) qualifiera ces faits, autour des Satanics Rituals

Abuse, de légende contemporaine. [2] Citation authentique de la 4e de couverture. L'expression en italique est ainsi dans le document original. [3] Cf. <http://radio-canada.ca/actualite/enjeux/reportages/2003/031118/therapie.shtml>

RAEL : par jugement du 5 décembre 2003, le Tribunal administratif de Strasbourg annule une décision du Sous-Préfet de Mulhouse au motif qu'elle est mal motivée

"Considérant que pour s'opposer à l'inscription de l'association Religion Raëlienne de l'Est au registre des associations, du Tribunal d'instance de Mulhouse le sous-préfet de Mulhouse se fonde sur le caractère choquant des thèses défendues par l'association qui heurterait le sentiment religieux très vif en Alsace et serait de nature à remettre en cause la cohésion sociale ; qu'un tel motif qui ne fait état d'aucune atteinte grave à l'ordre public, ne peut suffire à justifier légalement la décision litigieuse ;

Considérant, il est vrai, qu'au cours de l'instance, le préfet du Haut-Rhin fait valoir que les activités de l'association seraient susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, en raison de leur objet contraire aux dispositions des articles 511 -11 et 511 -18 du code pénal ; que si ce motif était de ceux qui auraient pu être invoqués pour justifier légalement la décision, du 3 février 2003, il ne peut, en tout état de cause, la rendre légale dès lors qu'elle a été prise sur la base d'un autre motif juridiquement erroné ; que, par suite, l'association Religion Raëlienne de l'Est est fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et doit être annulée"

Directeur de publication : Gilbert Klein rédacteur en chef : Didier Fohr dépôt légal : mai 2004